

Paris, le 21 FEV. 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-031

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le rapport du Défenseur des droits sur le droit à l'éducation intitulé « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* » du 20 novembre 2016 ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Madame X qui déplore un défaut d'information à son égard dans le cadre du placement de ses enfants, en violation de son autorité parentale, et plus spécifiquement lors d'une agression dont aurait été victime l'aînée de ses enfants en décembre 2016 ;

Conclut :

Demande au conseil départemental de lui adresser les projets pour l'enfant relatifs à la situation de A, B et C lorsque ceux-ci auront été élaborés, dans le cadre du suivi de cette décision ;

Prend acte de la sensibilisation des professionnels de l'ADSEA concernant leur obligation de transmission des documents et salue la modification de la procédure d'accueil afin que ces faits ne se reproduisent plus.

TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision au conseil départemental et à l'association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à Madame la ministre des Solidarités et de la santé.

Jacques TOUBON

Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011

1. Le 25 janvier 2017, le Défenseur des droits a été saisi de la situation de C, B et A par leur mère, Madame X, qui évoque un défaut d'information à son égard dans le cadre du placement de ses enfants, en violation de son autorité parentale, et plus particulièrement lors d'une agression dont aurait été victime l'aînée de ses enfants en décembre 2016.

Les faits et l'instruction du Défenseur des droits

2. A, 11 ans, B, 9 ans, et C, 6 ans, font l'objet d'un placement ordonné par le juge des enfants le 16 juillet 2014 et renouvelé depuis lors.

3. D'abord accueillis dans une même famille d'accueil, ils ont ensuite fait l'objet d'un accueil en urgence au foyer départemental, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance (ADSEA) à la suite de suspicions de maltraitance dans la famille d'accueil en avril 2016.

4. Si C et B ont été rapidement réorientés vers de nouvelles familles d'accueil, respectivement le 11 mai 2016 et le 30 septembre 2016, A a, elle, été maintenue au foyer jusqu'en août 2016 puis admise en maison d'enfants à caractère social (MECS) après expiration du délai maximal de présence en foyer départemental. Elle y est restée jusqu'en avril 2017 où une place en famille d'accueil a finalement été trouvée pour elle.

5. Avant de quitter la MECS, A aurait été victime de faits d'agression sexuelle, le 17 décembre 2016, par des enfants pris en charge dans l'établissement.

6. Madame X aurait appris ces événements le 2 janvier 2017, contactée par la gendarmerie l'informant des faits et de la nécessité d'accompagner A le 4 janvier 2017 pour un examen médical à l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier.

7. C'est dans ces circonstances qu'elle a saisi le Défenseur des droits, considérant ne pas avoir été informée dans des délais raisonnables des faits graves dont aurait été victime sa fille. Elle a par ailleurs évoqué le non-respect de son autorité parentale au moment de l'accueil de ses enfants au foyer, les informations nécessaires ne lui ayant pas été remises. Elle n'aurait ainsi été destinataire d'aucun contrat d'accueil, document individuel de prise en charge (DIPC) ou projet personnalisé pour chacun de ses enfants (PPE).

8. Le 28 février 2017, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier à l'ADSEA demandant des explications sur les allégations de la réclamante, auquel il a été répondu le 10 avril 2017. Le contrat d'accueil au sein de la MECS pour A, les DIPC de chaque enfant et des rapports relatifs aux événements de décembre 2016 ont ainsi été transmis.

9. Par courrier du 26 avril 2017, les services du Défenseur des droits ont également sollicité des précisions auprès de l'Action pour le développement social (ADS), circonscription territoriale en charge des questions relatives à la protection de l'enfance sous la responsabilité de la direction de la solidarité départementale (DSD) au sein du département, concernant l'agression de A mais également les raisons de son maintien en MECS, contrairement à l'orientation de son frère et sa sœur.

10. Par courrier en date du 23 mai 2017, les services de l'ADS ont envoyé une réponse qui a nécessité des précisions complémentaires, apportées le 29 août 2017.

11. Le 7 juin 2017, un courrier a été envoyé à Monsieur Y, père des enfants et titulaire de l'autorité parentale, afin de l'informer de la saisine du Défenseur des droits et recueillir ses observations le cas échéant. Il n'y a donné aucune suite.

12. Le 24 novembre 2017, une note récapitulant l'ensemble des éléments a été adressée au président du conseil départemental et au président de l'ADSEA.

13. Un complément d'information a été adressé le 22 décembre 2017 par l'ADSEA et le 27 décembre 2017 par l'ADS.

Préalable sur le cadre juridique du placement et ses conséquences sur l'autorité parentale

14. Le droit international comme le droit interne garantissent la protection de l'enfant.

15. L'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* » et son alinéa 2 que « *les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ».

16. En droit interne, l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose que « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.*

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité ».

17. Le code civil organise l'autorité parentale et l'assistance éducative en cas de situation de danger pour l'enfant.

18. L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du code civil qui dispose que « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.* »

19. En matière d'assistance éducative, le code civil dispose en son article 375-1 que « *Le juge des enfants [...] doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ». Par

ailleurs, l'article 375-7 précise que « Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. »

20. Ainsi, comme le rappelle l'ANESM dans ses recommandations relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement², la séparation des enfants d'avec leurs parents n'implique pas la suspension ou le retrait de l'autorité parentale. Au contraire, cette prérogative est maintenue et aménagée en fonction du placement.

21. Conformément à l'article L. 223-1-2 du CASF qui dispose que « Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant. Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale », les parents restent en capacité d'exercer tous les attributs de leur autorité parentale, dans la limite de la compatibilité avec la mesure de placement, et toujours avec pour finalité l'intérêt de l'enfant confié.

22. La jurisprudence entend par actes usuels des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant. A contrario, un acte est considéré comme non usuel s'il rompt avec le passé, est inhabituel ou important. En matière d'assistance éducative, la notion d'acte usuel relève de l'entretien et de la prise en charge quotidienne de l'enfant au sein de l'établissement auquel il est confié, sans que les actes en question ne nécessitent l'accord formalisé des représentants légaux.

23. La Cour d'appel d'Aix en Provence, dans un arrêt du 28 octobre 2011³, définit les actes usuels, dans un contexte d'assistance éducative, comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure».

24. Les services auxquels l'enfant est confié doivent donc être vigilants, dans l'intérêt de l'enfant, au respect de l'autorité parentale, et trouver un juste équilibre entre la nécessité de gérer, de manière simple et fluide, le quotidien de l'enfant, la nécessaire information des parents sur ce quotidien, et l'obtention de l'accord de ces derniers en cas de décisions importantes relatives à leur enfant. Le respect de ces règles permet notamment de favoriser l'implication des parents au cours du placement, et le travail des services avec eux sur les droits et les devoirs que recouvre la notion d'autorité parentale.

25. Cette implication des parents dans la vie de leur enfant placé (santé, scolarité, faits importants etc...), n'est possible que grâce à une information régulière de ces derniers. Elle participe du dialogue avec les services sociaux, permettant ainsi de ne pas exclure les parents du processus de décision, exclusion généralement source de conflit avec les services.

26. La démarche d'implication des parents par les professionnels de la protection de l'enfance est rendue d'autant plus délicate qu'ils sont amenés à rencontrer des parents souvent en situation de grande vulnérabilité, en raison de leur situation familiale, sociale ou psychique, ce qui nécessite de s'adapter à chaque situation individuelle. Mais cette

² ANESM, *Recommandations relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement*, mars 2010

³ CA Aix-en-Provence, chambre spéciale des mineurs, n°2011/325

recherche d'implication est essentielle pour permettre une évolution favorable de l'enfant, dont le placement est, par nature, temporaire.

27. Ainsi, le respect des droits des parents en matière de protection de l'enfance est une obligation légale et est intrinsèquement lié au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant confié. La non-prise en compte des premiers peut avoir un impact non négligeable sur le second.

28. **Le Défenseur des droits partage les recommandations de bonnes pratiques professionnelles formulées par l'ANESM⁴ relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, et recommande aux professionnels de la protection de l'enfance en charge du suivi des familles d'accorder une attention particulière à cet aspect de la prise en charge de l'enfant, dans son intérêt.**

I. Sur l'absence d'information des titulaires de l'autorité parentale suite à l'agression dont aurait été victime A

29. Il ressort de l'ensemble des documents transmis par l'ADSEA que l'agression sexuelle dont A aurait été victime se serait déroulée dans la journée du 17 décembre 2016. Les professionnels de la MECS en ont eu connaissance dès le lendemain et ont averti le cadre d'astreinte immédiatement.

30. Entre le 18 et le 22 décembre 2016, les enfants (victime, témoin, et auteur présumé) ont été entendus par le personnel de la MECS. A a rencontré également la psychologue dès le 19 décembre 2016 et, à l'issue de nombreux échanges entre l'ADSEA et l'ADS, un signalement a été adressé au parquet le 22 décembre 2016, lequel a ouvert une enquête dès le 30 décembre 2016.

31. Les enfants ont été, de fait, séparés en raison du retour en famille pour certains d'entre eux à l'occasion des vacances de Noël.

32. Au regard de ces éléments, il apparaît que les services, tant de l'ADSEA que de l'ADS, ont réagi avec diligence auprès des enfants et des autorités judiciaires, en engageant les démarches nécessaires.

33. Il semble cependant qu'à aucun moment les parents n'aient été informés des événements et de leur signalement au parquet, que ce soit par l'un ou l'autre de ces services.

34. Comme exposé ci-dessus, les services ont pourtant le devoir d'informer dans les meilleurs délais les titulaires de l'autorité parentale de la survenue d'un événement ne relevant pas de la gestion quotidienne de la vie de l'enfant. Or, il est incontestable que les révélations de A, puis leur signalement au parquet, constituaient des événements inhabituels et graves qui justifiaient l'information, dans les meilleurs délais, des parents de l'enfant.

35. Or, Madame X dit n'avoir été informée de l'agression de sa fille que le 2 janvier 2017, par la gendarmerie. Elle a également précisé aux services du Défenseur des droits que Monsieur Y, quant à lui, n'aurait été informé que le jour de l'audience devant le juge des enfants, soit le 5 janvier 2017. En l'absence de contact avec ce dernier, cette information n'a cependant pas pu être confirmée.

⁴ Cf note de bas de page n°1

36. L'ADSEA indique qu'il avait été convenu avec l'ADS, par téléphone, que les référents sociaux de la situation de A au sein de l'ADS se chargeraient de l'information des parents. Il est également précisé que « en D, l'organisation de la relation avec les parents, hors gestion du quotidien, est assurée par les référents ADS et non par les lieux de placement ».

37. L'ADSEA a confirmé ces éléments dans sa réponse du 22 décembre 2017, dans laquelle elle précise que cela est conforme à la répartition connue des tâches entre ADS et ADSEA, l'ADS étant chargée de recueillir l'accord des parents pour les actes non usuels.

38. L'information des parents concernant l'agression sexuelle dont aurait été victime leur fille et son signalement au parquet n'a donc pas été effectuée par l'établissement d'accueil de A.

39. L'ADS informe, quant à elle, le Défenseur des droits du fait qu'elle s'était assurée que la MECS se chargeait bien du signalement des faits au parquet et que la MECS agissant ainsi sur délégation de leur service, l'ADS n'avait pas vérifié ensuite qu'elle avait bien procédé à l'information des parents subséquente.

40. L'ADS précise toutefois qu'un rendez-vous préparatoire à l'audience du 5 janvier 2017 devant le juge des enfants devait se tenir durant la même période, ce qui aurait été l'occasion d'aborder le signalement mais que Madame X n'aurait pas honoré ce rendez-vous. Le service précise par ailleurs que, quand bien même l'information aurait été donnée aux parents, les professionnels n'auraient pas pu leur indiquer précisément les motifs du signalement.

41. Le Défenseur des droits n'a pas obtenu d'explication de la part de l'ADS sur les raisons pour lesquelles, à leur sens, il n'aurait pas été possible d'aborder avec les parents les motifs du signalement au parquet, s'agissant d'un événement ne mettant aucunement en cause la sphère familiale ou l'entourage de l'enfant en-dehors du foyer.

42. Par ailleurs, questionnée sur une éventuelle convocation pendant les vacances de Noël, Madame X a indiqué n'avoir jamais reçu une telle convocation et donc ne pas avoir pu refuser d'y participer.

43. A la suite de la demande du Défenseur des droits de produire copie de cette convocation au regard des éléments contradictoires recueillis, l'ADS a effectivement transmis la copie d'une convocation pour la date du 15 décembre 2016. Sans se prononcer sur la bonne réception, ou non, de la convocation par Madame X, on peut remarquer que le rendez-vous était de toute façon fixé avant les événements du 17 décembre 2016. Il est donc inexact d'imputer le défaut d'information de Madame X à son absence à ce rendez-vous.

44. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que chacun des services en charge du suivi de la situation de A, qu'il s'agisse de l'ADSEA ou de l'ADS, a considéré que l'information des parents incombait à l'autre, ce qui a conduit à l'absence de démarche auprès de ces derniers.

45. L'ADS n'a pas apporté d'observation complémentaire sur ce point dans son courrier du 27 décembre 2017. Elle a cependant transmis copie d'une note interne, non datée, intitulée « Note concernant la prise en charge des enfants placés dans un établissement par le service de la DSD [Direction de la Solidarité Départementale] », qui répartit les missions entre l'ADS et les travailleurs sociaux au sein des établissements.

46. Il y est notamment indiqué que l'établissement, et le référent de l'enfant au sein de ce dernier, est en charge de son accompagnement éducatif au quotidien et du suivi de son

évolution et que « les référents socio-éducatifs de la DSD sont en charge du suivi administratif de la mesure (établissement du contrat d'accueil, organisation et établissement des calendriers des droits de visite et d'hébergement avec les parents, recueil de la signature des parents pour les autorisations, fiche navette, rédaction des rapports pour le Tribunal ou l'autorité judiciaire en cours et en fin de mesure...)».

47. Le désaccord entre l'ADSEA et l'ADS sur la détermination du service qui avait la responsabilité d'informer les parents illustre la perfectibilité de la note de la DSD, dont on peut notamment relever qu'elle n'évoque la relation avec les parents que sous un angle purement administratif. Le travail éducatif avec la famille, les modalités concrètes selon lesquelles les parents sont associés au placement de leur enfant, et l'implication des différents référents dans ce travail, ne sont aucunement mentionnés.

48. Le Défenseur des droits estime qu'il résulte des éléments du dossier qu'il appartenait à l'ADS, service gardien, d'informer les parents des événements graves intervenus dans la vie de l'enfant au cours de son accueil en MECS. Bien que peu précise, la note invoquée par l'ADS ne saurait établir le contraire, les contacts importants avec les parents étant dévolus au référent socio-éducatif de l'ADS.

49. Même dans l'hypothèse où l'ADS, comme invoqué en l'espèce, aurait souhaité déléguer la transmission du signalement au parquet à l'ADSEA, il restait de sa responsabilité de s'assurer de la bonne réalisation des démarches nécessaires, tant auprès des autorités judiciaires que des parents.

50. Ainsi, après analyse de l'ensemble des documents transmis, le Défenseur des droits conclut à un manquement de la part des services de l'ADS qui n'ont pas assuré l'information des parents au moment où un événement grave est survenu dans la vie de l'enfant qui leur était confié, et par suite, conclut à une atteinte à l'intérêt de l'enfant.

51. A titre général, le Défenseur des droits recommande qu'une information systématique des titulaires de l'autorité parentale de l'enfant confié soit assurée, dans les meilleurs délais, lorsque se déroule un fait grave ou important le concernant, dans la mesure où les faits ne mettent pas en cause la famille ou son entourage.

52. Le Défenseur des droits recommande à l'ADS :

- D'informer les titulaires de l'autorité parentale des faits graves ou importants intervenant dans la vie de l'enfant qui leur est confié ;
- De clarifier la note interne portant l'objet « *Note concernant la prise en charge des enfants placés dans un établissement par le service de la DSD* » sur l'aspect des relations avec les parents, afin de préciser le rôle et la responsabilité de chaque service, et ce dans l'objectif, autant que possible, d'associer les parents au placement de leur enfant et de favoriser la relation de confiance entre les parents et les travailleurs sociaux.

II. Sur la défaillance de la mise en œuvre des outils destinés aux titulaires de l'autorité parentale dans le cadre général du placement

a) Le projet pour l'enfant

53. L'un des griefs de Madame X à l'encontre des différents services est de ne pas avoir été informée ni été destinataire des différents documents posant le cadre de l'accueil de ses enfants au sein de l'ADS, et de l'ADSEA à partir d'avril 2016.

54. L'article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'« *Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.*

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. [...] ».

55. L'élaboration du PPE est donc de la responsabilité de l'ADS.

56. Comme vu plus haut, l'article L. 223-1-2 du CASF précise que « *Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant. Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale ».*

57. Ce document doit permettre une cohérence et une lisibilité accrues de l'ensemble des actions et mesures exercées auprès d'un enfant et de sa famille.

58. L'ADS a cependant indiqué au Défenseur des droits que, d'une manière générale, le projet pour l'enfant (PPE) serait mis en place en janvier 2018 au sein du département.

59. Déplorant le caractère tardif de cette mise en place, le Défenseur des droits prend cependant acte de l'engagement du conseil départemental à mettre en place le PPE en janvier 2018.

60. Le Défenseur des droits recommande au Président du conseil départemental d'accompagner l'ensemble des professionnels intervenant en protection de l'enfance dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant, afin de s'assurer qu'ils se saisissent de cet outil récemment mis en place, dans l'intérêt des enfants qui lui sont confiés.

61. Ce document n'existait donc pas lors de l'accueil de la fratrie A, B et C. Les difficultés relatées par le service dans le rapport de fin de mesure de décembre 2017, notamment concernant la scolarité des enfants, illustrent tout particulièrement combien le projet pour l'enfant fait défaut dans cette situation.

62. Conformément à l'article L.223-5 du CASF, la scolarité est un des éléments essentiels de sa prise en charge en protection de l'enfance. Si le projet pour l'enfant vise à garantir le développement intellectuel et social de l'enfant, ce développement passe par la scolarisation et l'entrée dans les apprentissages du mineur.

63. Le rapport thématique du Défenseur des droits de 2016 relatif au droit à l'éducation⁵ souligne également que « son élaboration [du PPE] doit être l'occasion d'associer les parents et de travailler avec eux autour de la construction d'un projet scolaire pour leur enfant. Il doit également être l'occasion de clarifier la place de chacun dans le dialogue avec l'Education nationale et laisser notamment aux parents, sous réserve que cela n'apparaisse pas contraire à l'intérêt de l'enfant, une possibilité directe de communication avec l'équipe enseignante afin de mieux investir la scolarité de l'enfant ».

64. Or, le dernier rapport de fin de mesure, transmis par l'ADS le 27 décembre 2017, souligne le caractère parfois intempestif des interventions de Madame X auprès des écoles de ses enfants. Madame X a, de son côté, fait part aux services du Défenseur des droits en décembre 2017 de ses difficultés à rester informée de la scolarité de ses enfants l'amenant ainsi à se présenter elle-même au sein des établissements, sans en informer les services de l'ADS.

65. Aborder cette question dans le cadre du projet pour l'enfant des enfants A, B et C permettrait de clarifier la place de chacun auprès de l'école, afin d'apaiser les tensions et faciliter le travail avec les services sociaux.

66. **Le Défenseur des droits recommande à la Direction de la Solidarité départementale d'élaborer les projets pour l'enfant de A, B et C dans les meilleurs délais ; et demande qu'ils lui soient communiqués dans le cadre du suivi de cette décision.**

b) Les documents d'accueil

67. L'analyse des documents fournis aux parents par l'ADS et l'ADSEA appellent, par ailleurs, plusieurs interrogations de la part du Défenseur des droits.

68. L'article L. 311-4 du CASF dispose que « Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel [...] ».

- Le contrat d'accueil

69. Le contrat d'accueil en MECS de A, document définissant l'organisation de l'accueil de l'enfant rédigé par les services de l'ADS et de l'ADSEA, s'il est signé par le directeur de l'établissement et la directrice adjointe enfance, ne comporte la signature d'aucun des deux

⁵ Rapport du Défenseur des droits sur le droit à l'éducation intitulé « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* » du 20 novembre 2016

parents. On peut dès lors s'interroger sur la connaissance qu'ont eu Monsieur Y et Madame X de ce document.

70. Aux termes de la note interne relative à la répartition des missions entre l'ADS et les établissements, les référents socio-éducatifs de la DSD sont en charge du suivi administratif de la mesure, et notamment de l'établissement du contrat d'accueil.

71. L'établissement, la signature et la transmission du contrat d'accueil aux titulaires de l'autorité parentale relève donc de la responsabilité de l'ADS.

72. Le Défenseur des droits conclut au non-respect par l'ADS de l'autorité parentale de Monsieur Y et Madame X dans le cadre du placement de leurs enfants, caractérisé par l'absence de signature des parents et de transmission du contrat d'accueil, et par suite, à une atteinte à l'intérêt des enfants.

- Les DIPC

73. Par ailleurs, les documents individuels de prise en charge (DIPC) des enfants n'ont été signés que par le parent présent lors de l'arrivée des enfants au foyer, à savoir Monsieur Y, ainsi que par les enfants et le directeur de l'ADSEA. Madame X ne les a donc pas signés et n'en a pas non plus été destinataire.

74. L'ADSEA précise ainsi que « *Les DIPC ... ont été remis par leurs référents éducatifs au parent présent lors de l'accueil, à savoir Monsieur Y, ainsi que d'autres documents faisant partie d'un kit d'accueil de l'usager comprenant notamment : livret d'accueil, règles de vie de l'Unité d'accueil, charte des droits de l'enfant. Ces documents ont été remis, expliqués et commentés individuellement aux enfants ainsi qu'au parent présent* ».

75. Si l'on peut saluer la remise de l'ensemble de ces informations et le fait que les enfants aient été impliqués dans l'explication du cadre de leur placement, il convient toutefois de rappeler que les services ont un devoir d'information auprès des deux parents, lorsque ces derniers exercent conjointement l'autorité parentale, comme c'était le cas en l'espèce.

76. L'article L. 311-3 du CASF dispose en effet que « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés [...] 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;*

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

77. A la lecture de cet article, qui garantit un droit à l'information aux usagers, il paraît difficile de soutenir que Madame X, titulaire de l'autorité parentale, a eu accès à toutes les informations et documents relatifs à la prise en charge de ses enfants, dans la mesure où les documents ne lui ont pas été transmis. A fortiori, on peut s'interroger sur les démarches

menées par les services afin de recueillir son consentement éclairé relatif à la prise en charge de ses enfants.

78. Le fait que cette mère n'ait, selon l'ADSEA, « *jamais évoqué cette difficulté en demandant une copie de ces documents dont elle connaissait manifestement l'existence* » n'est pas de nature à exonérer l'association de ses obligations.

79. Il convient par ailleurs de souligner que, outre les difficultés propres de chacun des parents, un conflit parental exacerbé existait, pouvant aller jusqu'à la violence entre les deux ex-conjoints. Il paraissait dès lors important que, dans le cadre du placement de la fratrie, les deux parents puissent disposer des mêmes informations à l'égard de leurs enfants, la communication d'information entre eux n'étant pas envisageable.

80. Ainsi, s'il ne peut être reproché à l'ADSEA de s'être contenté de la signature des DIPC par le seul parent présent, leur service aurait dû adresser copie de ces documents à Madame X, sans attendre une demande explicite de sa part.

81. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits conclut au non-respect par l'ADSEA de l'autorité parentale de Madame X dans le cadre du placement de ses enfants, caractérisé par l'absence de transmission des documents obligatoires, et par suite, à une atteinte à l'intérêt des enfants.

82. Toutefois, le Défenseur des droits prend acte du fait que ce manquement a été reconnu et déploré par l'ADSEA. Ce service a ainsi procédé à une sensibilisation des professionnels et modifié sa procédure d'accueil pour que cela ne se reproduise plus, démarche saluée par le Défenseur des droits.

III. Sur le suivi de la situation de A par l'ADS

83. C, B et A ont été placés en urgence auprès de l'ADSEA en avril 2016, après des allégations de maltraitance dans leur famille d'accueil. Selon les informations transmises par l'ADSEA, le but de ce placement en foyer d'urgence était de mettre à l'abri les enfants pour les réorienter rapidement vers une autre famille d'accueil.

84. Si C a effectivement été rapidement réorienté vers une nouvelle famille d'accueil dès le 11 mai 2016, soit moins d'un mois après son arrivée au foyer, la réorientation de B a demandé un peu plus de temps sans que le délai ne soit déraisonnable puisqu'elle a quitté l'établissement le 30 septembre 2016 pour une famille d'accueil différente de celle de son frère.

85. A a, quant à elle, été maintenue dans ce foyer jusqu'en août 2016, date à laquelle elle a été admise en maison d'enfants à caractère social (MECS) après expiration du délai maximal de présence en foyer départemental. Elle y est restée jusqu'en avril 2017 où une place en famille d'accueil a finalement été trouvée pour elle.

86. L'ADSEA indique que la réorientation de A a sans cesse été repoussée pour des motifs propres au service gardien.

87. La lecture des éléments transmis permet de montrer que si, dans un premier temps, il avait été envisagé de maintenir la fratrie ensemble, les professionnels ont estimé qu'un accueil différencié entre C et ses sœurs leur serait plus profitable, facilitant ainsi les recherches de places.

88. B a toutefois été orientée indépendamment de sa sœur en raison de difficultés de comportements répétées.

89. Ainsi, il apparaît que le service gardien a évalué que la séparation de chacun des enfants de la fratrie était une nécessité, évaluation que le Défenseur des droits n'est pas en mesure de remettre en question. Le maintien de A pendant plus d'un an auprès des établissements de l'ADSEA (foyer puis MECS), est plus difficilement compréhensible eu égard à l'objectif exprimé au moment de son admission en collectivité, à savoir l'orienter rapidement vers une nouvelle famille d'accueil.

90. Le Défenseur des droits s'est donc interrogé sur la qualité du suivi et les recherches effectives de place en famille d'accueil entre avril 2016 et avril 2017 pour A puisqu'elle a été maintenue pendant plus d'un an en collectivité alors que l'objectif était au départ de la réorienter au plus vite vers une nouvelle famille d'accueil.

91. Les éléments complémentaires apportés tant par l'ADS que l'ADSEA en décembre 2017 ont permis de mieux faire apparaître les raisons du maintien de A au sein de la structure, dans laquelle l'enfant s'était bien adaptée et évoluait bien. Ils ont également permis de constater que la situation de A, ainsi que celles de son frère et de sa sœur, avaient fait l'objet d'un suivi régulier de la part des services de l'ADS.

92. Il apparaît que c'est bien en raison des incidents de décembre 2016 que la situation de A a été réévaluée par l'ADS et qu'elle a alors été confiée à une famille d'accueil début avril 2017, orientation effectuée dans des délais raisonnables, démontrant la diligence de l'ensemble des services à trouver une solution pour l'enfant.

93. **A l'issue de son instruction, le Défenseur des droits ne relève aucune défaillance dans la diligence des services départementaux à assurer le suivi de A.**